

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARKEMA

998, route des Usines
BP 5
65300 Lannemezan

Références : 2024-0296-Dp
Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen.

À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'action dit "post-Rouen". Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent, entre autres, sur la modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (arrêté transversal en matière de prévention des risques accidentels), et notamment la refonte de la section 4 qui concernent les dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement.

L'action nationale a pour objectif de vérifier la mise en œuvre des prescriptions relatives :

- aux rétentions associées aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- au confinement des eaux d'extinction incendie ;

au sein des installations classées soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie.

La plate forme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production :

- un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HZH),
- un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.6.4	Demande d'action corrective	15 jours
3	Consigne d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
9	étanchéité des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consigne d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.6.5	Sans objet
4	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.6.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	– rétentions		
5	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.7.9.2	Sans objet
6	Stockage de l'hydrate d'hydrazine	Arrêté Préfectoral du 18/07/2017, article 10.7.1	Sans objet
7	Rétention dans l'atelier d'hydrate d'hydrazine	Arrêté Préfectoral du 18/07/2017, article 10.8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il a été constaté 3 faits avec suite qui concernent essentiellement l'amélioration des consignes en place sur le site. Ils nécessitent des actions correctives ou la transmission de justificatifs de la part de l'exploitant. De manière générale, l'état et la disponibilité des rétentions sont satisfaisantes, les volumes de rétention adaptés aux quantités stockées.

Par ailleurs, une prescription inadaptée a été relevée lors de l'inspection et fera ultérieurement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Elle concerne le volume du bassin de confinement des eaux d'extinction, fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.6.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action

physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

L'exploitant a présenté en inspection la liste des cuvettes de rétention associées à chaque produit stocké (référence ENV/4/70). Cette liste intègre également les fosses de récupération des eaux de nettoyage et eaux de procédé associées à chaque zone de production (qui ont également le rôle de rétentions associées aux ateliers). La liste est détaillée et comprend les informations suivantes : produit stocké, volume des cuves, volume des rétentions, suivi au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles [PMII] selon l'arrêté ministériel [AM] du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant stocke également l'hydrate d'hydrazine en fûts sur une dalle bétonnée : un point a été fait sur la rétention associée à ce stockage (détail en partie confidentielle). Une action est nécessaire afin de débroussailler les abords de la surverse de la fosse R0728 afin de permettre un libre écoulement vers la rétention déportée (R05852).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 15 jours, procéder au débroussaillage des abords de la surverse entre la fosse R0728 et la fosse R05852.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.6.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réservoirs

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Constats :

Un recensement global des cuvettes a été mené dans le cadre du PMII et a été étendu aux cuvettes et fosses non soumises au PMII ; les désordres repérés proviennent des rapports de suivi d'inspection et des retours d'expérience de l'exploitant :

- Dégradations du béton et des structures ;
- Défauts d'étanchéité ;
- Dégradation des revêtements.

Suite à ce diagnostic, pour les cuvettes et fosses non soumises au PMII, un plan d'action de travaux de remise en état a été bâti sur une période de 5 années (2020 à 2024). Ce plan d'action a été discuté en inspection : la fosse R411 fera l'objet de travaux si nécessaire en 2027 (et non en 2024) lors du prochain grand arrêt : en attendant l'exploitant a mis en place un suivi piézométrique avec 3 piézomètres, car cette fosse est en permanence remplie d'eau (pas de possibilité de contrôle visuel) : les derniers relevés de surveillance piézométrique ont été vus en inspection et ne font pas état de pollution et donc de défaut d'étanchéité. La fosse R5852 a fait elle l'objet de travaux de réparation en 2021 (remise en état de l'étanchéité). En cas de détection d'une pollution, des mesures seront être mises en œuvre pour corriger un défaut d'étanchéité de la rétention sans attendre 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.6.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consigne d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de consignes spécifiques.

Toutefois, les opérations de vidange des fosses et cuvettes sont indiquées sur le relevé "Tournée opérateur": il a été toutefois constaté que ces relevés n'étaient pas correctement renseignés. Un rappel des consignes aux opérateurs est à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.6.6

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

La prescription est respectée. Les consignes d'évacuation des eaux contenues dans les fosses sont précisées dans le relevé opérateur (voir constat 3)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.7.9.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement (lagunes) étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 15 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les prescriptions traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant a finalisé les travaux concernant la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Le volume du bassin a été estimé à 3000 m³ et non 15 000 m³ comme imposé dans l'article 7.7.9.2 de l'arrêté préfectoral de 2012.

Ce volume nécessaire de confinement a été déterminé au vu de l'étude de dangers et conformément à l'article 54-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (ou de l'article l'article 43-1^o de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations

classées qui a validé en février 2023 le mode de calcul.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement pour actualiser l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes doivent être actionnables en toute circonstance. Pour l'instant ces organes de commandes fonctionnent en mode déclenchement manuel, l'automatisme des vannes étant en cours (prévu mi juin 2024) avec un déclenchement automatique sur détection pH ou rH (potentiel rédox). Les seuils de détection sont en cours de définition par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de l'hydrate d'hydrazine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2017, article 10.7.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Stockage de l'hydrate d'hydrazine

Prescription contrôlée :

Les stockages en fûts sont assurés sur des aires étanches avec une fosse de reprise des eaux de ruissellement pour contrôle et traitement éventuel

Constats :

Comme évoqué au point de constat 1, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention dans l'atelier d'hydrate d'hydrazine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2017, article 10.8.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention dans l'atelier d'hydrate d'hydrazine

Prescription contrôlée :

L'unité et les zones de stockage sont construites sur des dalles étanches équipées d'un réseau de collecte vers des fosses déportées.

Constats :

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des

substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée (en référence à l'article 26 bis) : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

Suite à la mise en service du bassin de détournement, les consignes de sécurité relatives à la gestion en cas de perte de confinement ou en cas d'incendie doivent être mises à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : étanchéité des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité des réseaux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude portant sur l'étanchéité des réseaux sur tous les trajets des effluents aqueux, de leur production jusqu'à la sortie du site. Cette étude comportera des éléments sur la composition des effluents, le niveau d'étanchéité actuel des réseaux, l'impact éventuel sur les eaux souterraines (à partir de piézomètres au droit des fossés, côté aval hydraulique), et le cas échéant, un plan d'actions et un échéancier associé.

Constats :

L'étude d'étanchéité des réseaux a été transmise à l'administration le 15 février 2023 (rapport BURGEAP ref CESISO210568/RESISI13836-06). Ce rapport faisait état de la nécessité de réaliser des investigations complémentaires avant de transmettre un plan d'action détaillé. Ces investigations ont bien été réalisées sur 2023/2024 mais l'exploitant n'a pas encore transmis les justificatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les résultats des investigations complémentaires (campagnes piézométriques, inspections caméra,...) telles que recommandées dans le rapport BURGEAP (ref. CESISO210568/RESISI13836-06) ainsi que le plan d'action définitif avec échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

